

STATUTS

DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL INTERCOMMUNAL LOU PASQUIE

Article 1° - CONSTITUTION & DENOMINATION

Il a été créé à Roussillon (Vaucluse) une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et dénommée : Centre Social et Culturel Intercommunal « Lou Pasqué ».

Article 2° - DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 3° - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Roussillon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4° - OBJET

L'association a pour objet :

- de créer, d'animer et de développer un équipement de proximité de type « Centre Social », disposant de locaux appropriés et d'un personnel qualifié où sont engagés à travers un projet global et concerté des actions, des activités et services à caractère social, socio-culturel et éducatif avec et pour les habitants de son territoire d'intervention, conformément aux missions d'un « Centre Social ». Elle s'attachera également à :
 - promouvoir la vie associative en respectant le caractère propre de chaque association ou groupement,
 - faciliter la rencontre et l'expression des individus des groupes, à soutenir leur activité et leur créativité face aux difficultés générales et spécifiques, actuelles et futures,
 - apporter une attention toute particulière au public dit en difficulté (sociale, éducative, physique, économique, ...)
- de gérer l'ensemble de l'équipement et son personnel, d'établir les budgets, comptes d'exploitations et bilans, de faire toutes démarches pour obtenir les moyens financiers nécessaires auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics et privés susceptibles de soutenir le projet proposé, afin d'en assurer la réalisation.

Article 5° - PROJET SOCIAL & AGREMENT CENTRE SOCIAL

L'association élabore et présente un projet social selon le cahier des charges et l'échéancier de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une demande d'agrément « Centre Social » selon les directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Article 6° - PRINCIPES & VALEURS

L'association Centre Social devra respecter les convictions personnelles et se situer hors de tout parti politique, syndicat, association ou groupement confessionnels. Toute propagande politique, tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association. Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, l'association réfère son action et son expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie (cf. Charte Fédérale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France du 18 juin 2000).

Article 7° - MEMBRES

L'association se compose :

- de membres adhérents :
 - de personnes physiques : les adhérents et adhérentes du Centre Social à jour de leur cotisation,
 - de personnes morales adhérentes du Centre Social à jour de leur cotisation.
Chaque personne morale désignera un(e) représentant/représentante mandaté(e) [le (la) titulaire] ; une personne suppléante sera également désignée et siègera en cas d'absence de la personne titulaire.
- de membres de droit :
 - cinq représentant(e)s de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon [quatre élu(e)s mandaté(e)s + le/la référent(e) technique du Centre social auprès de la CCPAL]
 - deux représentant(e)s de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse [un administrateur ou une administratrice mandaté(e) + un(e) technicien(ne)]
 - deux représentant(e)s de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) de Vaucluse [un administrateur ou une administratrice mandaté(e) + un(e) technicien(ne)]
 - un(e) représentant(e) élu(e) et mandaté(e) de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Vaucluse.
- de membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration.

Article 8° - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES ET COTISATIONS

- La cotisation due par chaque membre adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'adhésion à l'association s'entend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
- Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.
- Toute nouvelle demande d'adhésion d'une personne morale sera soumise à validation du Conseil d'Administration ; les personnes morales devront avoir un objet qui respecte notamment l'article 6 des présents statuts. Le refus de validation par le Conseil d'Administration d'une demande adhésion d'une personne morale n'aura pas à être motivée ni justifiée.

Article 9° - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission adressée par écrit au Président ou à la Présidente de l'Association ;
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; dans ce cas, le membre peut se faire entendre préalablement devant le Conseil d'Administration ;
- d) par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article 8.

Article 10° - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 10 membres adhérents et 15 membres adhérents au plus et les membres de droit tel qu'entendu à l'article 7°.

- Les membres actifs :
 - Chaque membre actif bénéficie d'une voix délibérative.
 - Un membre actif absent peut donner son pouvoir à un membre actif présent ; cette délégation de pouvoir doit être faite par écrit par tous moyens au plus tard avant le début du Conseil d'Administration.
 - Un membre actif présent ne peut pas porter plus de 2 pouvoirs.
 - Les 15 membres actifs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
 - En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine

Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres actifs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Les renouvellements des membres de droit sont du ressort de chaque instance dans le respect de ces présents statuts.

▪ Pour ce qui est des membres de droit, la répartition des voix délibératives est la suivante :

- membres de droit avec voix délibérative :

- * Chacun des représentant(e)s élu(e)s de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon bénéficie de deux voix ;
- * Un membre de droit élu absent peut donner son pouvoir à un membre de droit élu présent ; cette délégation de pouvoir doit être faite par écrit par tous moyens au plus tard avant le début du Conseil d'Administration.

- membres de droit avec voix consultative :

- * La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse bénéficie d'une voix par l'intermédiaire de son administrateur ou son administratrice mandaté(e) ;
- * La Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse bénéficie d'une voix par l'intermédiaire de son administrateur ou son administratrice mandaté(e) ;
- * La Fédération Départementale des Centres Sociaux Vaucluse bénéficie d'une voix par l'intermédiaire de son administrateur ou son administratrice mandaté(e) .

▪ Invité(e)s :

Des salarié(e)s de l'association et/ou leur représentant(e) élu(e) au titre du comité social et économique peuvent éventuellement être invité(e)s par le Président ou la Présidente à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'autres représentant(e)s ayant voix consultative.

Article 11° - ELIGIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle depuis au moins trois mois révolus et âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 12° - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège social ou en tout lieu (présentiel ou distanciel) indiqué sur la convocation, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sa Présidente ou sur la demande du tiers de ses membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou la Présidente et joint aux convocations écrites par tous moyens (le mail étant privilégié) qui devront être adressées aux membres actifs et aux membres de droit au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est possible exceptionnellement et en cas d'urgence d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour avant le début de la réunion avec l'accord de la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; les résolutions ainsi prises seront alors valables.

La présence du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué au plus tard dans les 15 jours suivants la première convocation ; le quorum ne sera alors plus nécessaire pour délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, les votes doivent être émis au scrutin secret.

En cas de question urgente, le Conseil d'Administration pourra être consulté par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs (email par exemple) et leur participation effective à une délibération collégiale sur un point précis. Les éléments décisionnels et modalités de décision seront transmis de manière claire en amont par le biais de la convocation. Le quorum sera nécessaire pour rendre le vote effectif.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président ou la Présidente après validation par le Conseil d'Administration. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration pour une année civile de fonctionnement entraînent la radiation du membre actif en tant qu'administrateur.

Article 13° GRATUITE DES ENGAGEMENTS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 14° - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, hors réunions institutionnelles de l'association, peuvent être remboursés aux membres adhérents du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit alors faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 15° - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration est appelé à déterminer et à valider les grandes orientations du Projet Social pluriannuel de l'association tel que visé à l'article 5 en tenant compte :
 - des besoins exprimés par les usagers ou usagères,
 - des possibilités financières du Centre Social.
- Il détermine annuellement les grandes orientations budgétaires et valide les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement élaborés par le Comité de gouvernance et le Directeur ou Directrice.
- Il décide de :
 - la création ou de la suppression d'emploi,
 - de l'embauche des cadres,
 - du licenciement ou des ruptures conventionnelles du personnel du Centre Social.
- La rédaction et les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration uniquement.
- Il prononce l'adhésion et la démission à toute fédération ou union d'associations conforme aux objectifs du Centre Social.
- Il est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics et de tous autres organismes, les objectifs et intérêts du Centre Social.
- Le Conseil d'Administration prépare les Assemblées Générales, il arrête notamment les comptes annuels, il définit et prépare les délibérations qui seront proposées aux Assemblées générales et de manière générale le déroulement de ces dernières.
- La modification des statuts de l'association, ainsi que l'élaboration du règlement intérieur sont de sa compétence.
- Le Conseil d'Administration a notamment tous pouvoirs pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée générale.
- Il peut décider l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association.
- Le Conseil d'Administration étudie et valide toute convention engageant l'association de manière annuelle ou pluriannuelle (utilisation de locaux, convention de partenariat, convention de financement, ...).
- Le Conseil d'Administration autorise le Président ou la Présidente à agir en justice

Article 16° - COMITE DE GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, au plus tard 30 jours après la tenue de l'Assemblée Générale, un Comité de gouvernance comprenant au maximum 4 membres actifs et composé comme suit :

- un Président ou une Présidente,
- un à trois Vice-Présidents ou Vice-Présidentes,

Le Comité de gouvernance est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Président ou la Présidente à participer aux réunions du Comité de gouvernance avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité de gouvernance ne sont pas rémunérées.

Article 17° - REUNION DU COMITE DE GOUVERNANCE

Le Comité de gouvernance se réunit de manière très régulière et ses membres travaillent en étroite collaboration ; cela peut faire l'objet de réunions présentielles ou distancielles ; il peut être convoqué par son Président ou sa Présidente, ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou la Présidente et joint aux convocations écrites par tous moyens qui devront être adressées aux membres actifs au moins quinze jours avant la réunion ; toutefois, en cas d'affaire urgente à traiter, ce délai pourra être réduit et les convocations pourront se faire par tout moyen de communication existant et ce à titre exceptionnel.

Article 18° - ROLE DU COMITE DE GOUVERNANCE & DE SES MEMBRES

Le Comité de gouvernance a en charge par délégation du Conseil d'Administration :

- la gestion du quotidien de l'association pour tout ce qui n'est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, notamment en matière de ressources humaines,
- la mise en œuvre effective du Projet Social,
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- la préparation des réunions du Conseil d'Administration.

De manière générale, il rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

Le Comité de gouvernance représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président ou la Présidente représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité à agir en justice au nom de l'association. Avec l'autorisation préalable du Comité de Gouvernance le Président ou la Présidente peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Comité de gouvernance. Les vice-présidents assistent le Président ou la Présidente dans l'exercice de sa fonction et le/la remplacent en cas d'empêchement.

Un membre du Comité de gouvernance rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également à jour le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Comité de gouvernance fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 19° - MANDATEMENT

Le Comité de gouvernance peut mandater une partie de ses pouvoirs au Directeur ou à la Directrice.

Par subdélégation, le Directeur ou la Directrice peut mandater une partie de ses pouvoirs.

Ces mandatements pour être valables :

- feront l'objet d'un détail précis de chaque nature de mandat sur les ressources humaines, la gestion financière, les questions d'hygiène et de sécurité, les relations avec les institutions représentatives du personnel, la représentation de la structure auprès des partenaires,
- seront validées par le Conseil d'Administration et actées par des procès-verbaux,
- seront soumis à signature par les salarié(e)s concerné(e)s par les mandats.

Article 20° - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres électeurs représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être établies par le Conseil d'Administration dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant la diffusion desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriers individuels adressés à tous les membres par tous moyens (le mail étant privilégié) et par affichage au siège social de l'association quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou à la Présidente, ou, en son absence, aux Vice-Président(e)s, l'un(e) ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration ; à défaut, une personne est désignée dans l'Assemblée. Le Bureau de l'Assemblée est le Comité de gouvernance de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Comité de gouvernance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

En cas de situation particulière ne permettant pas de rassemblement en présentiel (crise sanitaire, etc.), les Assemblées Générales pourront se tenir en distanciel ; les adhérent(e)s seront consulté(e)s par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des adhérent(e)s et participant(e)s. Les éléments décisionnels et modalités de décision seront transmis de manière claire en amont par le biais de la convocation.

Article 21° - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Comité de gouvernance sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont Extraordinaires ou Ordinaires.

Article 22° - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Est électeur ou électrice à l'Assemblée Générale Ordinaire tout membre adhérent de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle depuis au moins trois mois révolus à la date de la convocation et âgé(e) de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les membres de droit ayant voix délibérative.

Un(e) adhérent(e) absent(e) peut donner son pouvoir à un(e) adhérent(e) présent(e) ; cette délégation de pouvoir doit être faite par écrit et transmise par tous moyens au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un(e) adhérent(e) ne peut pas porter plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de gouvernance et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le ou la Commissaire aux Comptes donne lecture de ses rapports.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de gouvernance, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents de l'association. Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs présents exige le scrutin secret.

Article 23° - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de son objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Est électeur ou électrice à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout membre actif de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle depuis au moins trois mois révolus et âgé(e) de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les membres de droit ayant voix délibérative.

Un(e) adhérent(e) absent(e) peut donner son pouvoir à un(e) adhérent(e) présent(e) ; cette délégation de pouvoir doit être faite par écrit et transmise par tous moyens au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un(e) adhérent(e) ne peut pas porter plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association reconnus comme électeurs/électrices.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs/électrices présent(e)s.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses objets, sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs/électrices présent(e)s.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs/électrices présent(e)s exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 20, 27 et 28 des présents statuts.

Article 24° - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations annuelles des membres ;
- b) des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des collectivités territoriales, des établissements publics, ... ;
- c) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- d) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- e) des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- f) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 25° - COMPTABILITE & EXERCICE SOCIAL

Les comptes annuels sont établis en conformité avec le plan comptable général et les règlements en vigueur de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) spécifiques aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26° - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Comité de gouvernance sont vérifiés annuellement par un/une Commissaire aux comptes inscrit dans la liste nationale des commissaires aux comptes.

Le/la commissaire aux comptes professionnel est désigné(e) pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire dès lors que l'association atteint les critères légaux. Il/elle peut être reconduit(e) dans ses fonctions.

Le/la Commissaire aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 27° - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre sur première convocation au moins la moitié plus un des membres électeurs/électrices de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres électeurs/électrices présent(e)s.

Dans tous les cas, la décision de dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs/électrices présent(e)s.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs/électrices présent(e)s exige le scrutin secret.

Article 28° - DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs/liquidatrices qui seront chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs/électrices présent(e)s.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs/électrices présent(e)s exige le scrutin secret.

Article 29° - REGLEMENT INTERIEUR STATUTAIRE

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur statutaire qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 30° - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Roussillon, **le mardi 22 février 2022.**

Lu & Approuvé,

Certifié conforme
Anne JAN
La Présidente

Lu et approuvé



Lu & Approuvé,

Certifié conforme
Lionel TRIBOLLET
Le Vice-Président

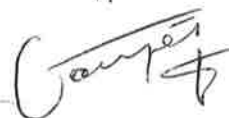
Lu et approuvé



Lu & Approuvé,

Certifié conforme
Guy Vampres
Le Vice-Président

Lu et approuvé



Lu & Approuvé,

Certifié conforme
Cyrille CANTEAU
Le Vice-Président

Lu et Approuvé

